

N° 58

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au proces-verbal de la séance du 23 novembre 1981

RAPPORT GENERAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1982 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

*Senateur
Rapporteur général*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 4

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial M. René BAILLYEY

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Bailleyer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gambaou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Marcel Manet, Josy Moynet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi ; MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vuillin.

Voir le numéro :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470 (annexes 4 et 5), 475 (tome III)
Sénat : 57 (1981-1982)

Loi de Finances - Formation professionnelle - Commerce et artisanat

SOMMAIRE

	Pages
PRINCIPALES OBSERVATIONS	4
EXAMEN EN COMMISSION	6
AVANT-PROPOS	8
INTRODUCTION : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS	9
CHAPITRE 1 : Les crédits de l'Artisanat	11
I. Les actions visant à une meilleure connaissance du milieu artisanal	13
II. La formation des artisans	14
A. La formation initiale : l'apprentissage	14
B. L'entrée dans l'artisanat : l'initiation à la gestion	18
C. Le perfectionnement : la formation continue	19
D. L'encadrement technique de l'artisanat	20
III. L'action en faveur du développement du secteur des métiers	23
A. La recherche d'une implantation équilibrée de l'artisanat	24
B. L'aide aux groupements	27
C. L'aide à l'installation	28
D. L'aide au développement	29
IV. Observations d'ensemble sur la politique suivie en 1981	34
CHAPITRE 2 : Les crédits du commerce pour 1982	35
I. L'amélioration des informations sur le milieu commercial	36
II. La formation et l'assistance technique	37
III. Les encouragements au développement du commerce	38

ANNEXE N° 1 Bilan d'application des mesures décidées au titre de la charte de l'Artisanat	41
ANNEXE N° 2 L'aide aux métiers d'art	49
DISPOSITIONS SPECIALES	50
AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES	51

I - PRINCIPALES OBSERVATIONS

Le projet de budget pour 1982 s'analyse à la fois comme un budget de continuité et de transition qui ne dissipe pas certaines des incertitudes affectant l'avenir des entreprises artisanales et commerciales.

A) Une continuité budgétaire.

Dans leur ensemble les programmes d'action définis dans le budget 1981 sont poursuivis.

Il en est de mêmes des principales orientations dégagées par la Charte de l'Artisanat : la formation des artisans et la création de conditions économiques favorables au développement autonome des entreprises artisanales.

Plus ponctuellement, l'exécution budgétaire des mesures prévues dans la Charte de l'artisanat se poursuit.

B) Une transition budgétaire.

Mais le projet de budget du commerce et de l'artisanat est également un budget de transition.

1. Le plafonnement de la progression des crédits.

La dotation du ministère pour 1982 laisse apparaître un taux de progression parallèle à celui du budget général qui laisse à penser que les secteurs du commerce et de l'artisanat ne bénéficient plus d'une priorité.

2. Vers la redéfinition de certaines actions.

Une redéfinition des aides est annoncée, mais non précisée, en particulier en matière de primes à l'embauche et d'apprentissage.

C) Des incertitudes.

Plus marqué par la continuité que par le changement, le projet de budget ne dissipe pas certaines incertitudes pesant sur les entreprises artisanales et commerciales :

- il n'apporte pas de progrès en matière d'accès des artisans au crédit dans un contexte où les taux d'intérêt demeurent élevés. On doit, à cet égard, regretter que les dotations affectées en 1981 à la fondation à la création artisanale et à l'institution d'un système de garantie des prêts participatifs connaissent une baisse de 60 % ;

- on aurait également souhaité que les éléments de la fiscalité artisanale et commerciale qui pénalisent les entreprises soient levés, (suppression des plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés et accroissement des possibilités de déduction des salaires des conjoints - le projet de loi de finances ne faisant évoluer ces deux dernières données qu'en fonction de la baisse prévisible des prix, alignement des droits de mutation à titre onéreux sur ceux des sociétés, révision du plafond des forfaits) ;

En outre, les milieux professionnels manifestent d'autres préoccupations devant certains changements (intervenues ou à l'étude) comme les mesures récentes de blocage des prix, la taxation des frais généraux ou une éventuelle remise en cause des modalités de l'apprentissage artisanal.

En définitive, pour satisfaisant qu'il apparaisse dans sa continuité, le projet de budget ne répond pas à ces interrogations. **Or, la participation active des petites entreprises artisanales ou commerciales à la reprise de l'activité et donc à l'amélioration de la situation de l'emploi n'est pas séparable du maintien d'un climat économique fiscal et social propice à leur épanouissement.**

II - EXAMEN EN COMMISSION

Le 14 octobre 1981, la commission a procédé, sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Le rapporteur a tout d'abord exposé les principales caractéristiques du projet :

- en faisant abstraction de la reconduction, pour un semestre seulement, de la prime à l'embauche d'un premier salarié, le taux d'augmentation du budget s'élève à 23,2 % ; ce pourcentage, à comparer avec ceux enregistrés en 1980 (+ 63,3 %) et en 1981 (+ 25,3 %), traduit le fait que le commerce et les métiers ne constituent plus qu'une moindre priorité ;

- le projet de budget manifeste une continuité avec les actions précédemment définies par la charte de l'artisanat ; les crédits de formation augmentent de 118 % et les aides directes à l'installation de 43,6 %.

Mais, a souligné le rapporteur spécial, le projet de budget ne répond que partiellement à certaines interrogations des milieux professionnels :

- quel sera le sort réservé à l'apprentissage artisanal ?
- quel sera le volume des prêts bonifiés accordés aux artisans dans un contexte de hausse des taux d'intérêt et d'encadrement du crédit ?
- les discriminations fiscales qui pénalisent les artisans et commerçants en matière de droit de mutation, de déduction du salaire du conjoint salarié seront-elles levées ?
- de même une réévaluation de plafond des forfaits sera-t-elle entreprise ?
- quelles seront les conséquences de la surtaxation des frais généraux des entreprises ?
- le statut des conjoints associés, adopté l'an dernier par le Sénat, sera-t-il mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ?
- quand l'harmonisation de protection sociale sera-t-elle réalisée ?
- le blocage des prix est-il provisoire ?

Autant de questions, a conclu le rapporteur spécial, qui déterminent la participation effective des petites entreprises du commerce et de l'artisanat à l'effort d'embauche qui leur est demandé...

M. André Fosset a déploré la moindre augmentation d'un budget qui devrait faire de l'artisanat le relais naturel de la reprise de l'emploi.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a regretté le développement des grandes surfaces et a souhaité qu'en liaison avec l'accroissement des moyens accordés à la culture, des encouragements fussent alloués aux métiers d'art.

M. Paul Jargot s'est inquiété de la croissance en volume des prêts bonifiés.

M. Jacques Descours Desacres a marqué son attachement au maintien de l'apprentissage artisanal et a noté que les comités départementaux de financement des entreprises ne s'intéressaient pas assez aux plus petites unités ; M. Descours Desacres a également noté que les seuils d'exonération de la taxe professionnelle relatifs à la non prise en compte de la valeur locative des matériels utilisés par les entrepreneurs agricoles n'avaient pas été réévalués depuis longtemps.

M. Henri Goetschy a demandé quel était le volume des primes à l'embauche d'un premier salarié et s'est étonné de l'insuffisante réévaluation des plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés.

M. Stéphane Bonduel a souligné que la création de délégations régionales autoriserait à mieux suivre l'activité des entreprises commerciales et artisanales.

Répondant aux orateurs, M. René Ballayer a pris note de l'importance qu'accordaient les commissaires au développement de l'emploi dans les entreprises commerciales et artisanales et a mis l'accent sur le fait que celui-ci n'était pas séparable du maintien d'un environnement économique, fiscal et social propice à l'épanouissement du commerce et des métiers.

Le rapporteur spécial a recommandé à la commission - qui a accepté cette proposition - de donner un avis favorable à l'article 85 relatif au remplacement de l'aide compensatrice, rattaché à la discussion des crédits du commerce et de l'artisanat. La commission a décidé de soumettre les crédits du commerce et de l'artisanat pour 1982, à l'appréciation du Sénat.

AVANT PROPOS

Le projet de budget pour 1982 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat marque une pause dans le développement de l'aide de l'Etat aux métiers et aux commerces qui ne semblent plus constituer, comme auparavant, une priorité.

Ce ralentissement de la progression des dotations n'exclut pas une certaine continuité d'inspiration ; la plupart des actions mises précédemment en oeuvre sont reconduites ; l'application des principales dispositions de la charte de l'artisanat - qui avait, en son temps, recueillie l'assentiment des milieux professionnels - est poursuivie et l'objectif affiché par le Gouvernement demeure de mettre à la disposition des commerçants, des artisans et de leurs collaborateurs « des moyens qui leur permettent de vivre et de se développer dans l'ensemble de l'économie ».

Mais la transition qu'opère la loi de finances pour 1982 ne dissipe pas certaines inquiétudes et n'élimine pas certaines préoccupations.

Les conditions de déroulement de l'apprentissage artisanal - qui est la base du renouvellement des métiers évolueront-elles au détriment de l'apprentissage pratique des choses dans le sens d'un renforcement de l'enseignement théorique ?

- Dans un contexte où l'outil de travail est appelé à être de plus en plus taxé, directement ou indirectement, les discriminations fiscales dont pâtissent les artisans et les commerçants, en matière de mutation, de déduction des salaires versés au conjoint salarié, etc..., seront-elles éliminées ?

- Dans un climat de hausse des taux d'intérêt, sera-t-il possible de maintenir l'équilibre de trésorerie des entreprises ?

- Dans la perspective de la prochaine réforme de la Sécurité Sociale, quel sera le sort des régimes des travailleurs non salariés, non agricoles ?

A une époque où le statut de travailleur indépendant a tendance à se dégrader par rapport au statut salarial, les conditions de son maintien passent aussi bien par la définition d'un cadre de concurrence équilibré avec les grandes entreprises que par la construction d'un environnement administratif, fiscal et social qui n'en décourage pas l'exercice.

Force est de constater que le présent projet de budget ne répond que partiellement à cette obligation.

INTRODUCTION : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

Le projet de budget pour 1982 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une progression, de 316 à 350 millions de francs, soit 10,5 % sur 1981, ratio inférieur à celui du budget général.

Ce taux d'accroissement est à rapprocher des taux d'augmentation qu'il avait connus en 1980 (+ 63,3 %) et 1981 (+ 25,3 %).

Mais on notera que ce ralentissement est dû, pour partie, à la reconduction pour un semestre seulement de la prime à l'embauche d'un premier salarié par les artisans. En faisant abstraction de ce phénomène, le taux d'augmentation réel du budget pour 1982 est de 23,2 %.

Les dépenses ordinaires s'élèvent à 202,8 millions de francs (+ 4,9 %) et, au titre des dépenses en capital, les crédits de paiement passent de 123,2 à 147,2 millions de francs (+ 19,4 %).

Enfin, comme les années précédentes, le budget est caractérisé par un déséquilibre des dotations respectivement consacrées au commerce et à l'artisanat : 5,5 % et 94,5 % des interventions publiques et des subventions en capital.

Par grandes actions budgétaires, l'évolution des crédits est la suivante :

(en millions de francs)

Actions	1981	1982	Variations 82/81 (en %)
Administration	3,6	15,4	+ 427 %
Statistiques et études	6,7	8	+ 19 %
Formation et assistance technique	90,2	126,5	+ 40 %
Développement	183,2	200	+ 9 %

Les fortes variations d'amplitude des dotations affectées aux actions sont une tradition du département du commerce et de l'artisanat. Dans leur ensemble, elles traduisent une grande souplesse d'utilisation des crédits mais également le fait que les masses budgétaires considérées sont assez faibles référées aux taux de progression importants que connaît le budget du ministère depuis quelques années.

Pour 1982, elles témoignent de la priorité donnée à deux types de programmes :

- la formation et l'assistance technique (+ 40 %) ;

- et l'administration (+ 427 %), le volume de cet accroissement s'explique par la création de 51 emplois en vue de doter en personnels les futures délégations régionales du ministère pour lesquelles 9 millions ont été dégagés.

Mais l'effort en faveur du commerce et de l'artisanat ne s'identifie pas aux seuls crédits inscrits au budget du ministère :

- les dépenses de personnels sont, pour l'essentiel, décrites dans les chapitres du budget du département de l'industrie ;

- en cours d'exercice, certains chapitres sont abondés par des transferts en provenance du Fonds de la formation professionnelle, du Fonds d'intervention de l'aménagement du territoire et du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural ;

- l'Etat concourt à l'équilibre des régimes sociaux et aux dépenses d'apprentissage ; de plus, le F.D.E.S. met des prêts à la disposition des artisans par l'intermédiaire du système bancaire.

Enfin, les organismes consulaires disposent de ressources autonomes grâce à des taxes spécifiques.

CHAPITRE I : LES CREDITS DE L'ARTISANAT POUR 1980
(en millions de francs)

	1981	1982	Variations 1982/1981 (en %)
Titre III			
<i>Chapitre 34-95</i> : études et actions d'information	5,2	5,9	+ 13,4
Titre IV			
<i>3e partie</i> : amélioration de la formation professionnelle	14,9	32,6	+ 118,8
<i>4e partie</i> : action économique			
- dotation pour 1982	155,2	131	- 15,6
- dotation fictive calculée en maintenant à niveau sur l'année entière la prime à l'embauche d'un premier salarié		171	+ 10,2
Titre VI (crédits de paiement)			
<i>Chapitre 64-00</i> : primes et indemnités d'équipement	72,1	103,6	+ 43,6
<i>Chapitre 64-01</i> : aides	50,7	43	- 15,2
- Total effectif	298,1	316,1	+ 6
- Total fictif calculé en maintenant à niveau sur l'année entière la prime à l'embauche d'un premier salarié		356,1	+ 19,4

La croissance globale de 6 % (ou de 19,4 % si l'on tient compte de la reconduction pour un seul trimestre de la prime à l'embauche d'un premier salarié) des dotations de l'artisanat recouvre des variations de crédits très contrastées suivant les programmes du ministère :

1) les moyens consacrés à la connaissance statistique du milieu artisanal connaissent une progression modérée (+ 13,9 %) ;

2) à l'identique du dernier budget, l'action en matière de formation se développe (+ 118 % contre + 120 % en 1981), s'agissant aussi bien des encouragements à l'apprentissage gérés par les chambres de métiers que de la création d'une ligne budgétaire destinée à la formation continue ;

3) les crédits d'action économique diminuent de 15,6 %, correspondant à une baisse de la dotation au titre des primes à l'embauche d'un premier salarié et à un ralentissement de la progression des crédits destinés à la garantie de prêt aux entreprises et, en contrepartie, à une augmentation des primes d'installation.

Au total, l'évolution des dotations laisse apparaître une relative continuité des programmes budgétaires.

Bien que le Ministère ait, semble-t-il, renoncé à appliquer expressément la charte de l'artisanat, les mesures qu'elle regroupe ne sont pas abandonnées. En annexe à ce rapport, on trouvera un relevé de leur application ainsi que des inflexions qu'il est envisagé d'y apporter.

La permanence des chapitres budgétaires et la poursuite des actions qu'ils recouvrent, autorisent à distinguer entre trois grands programmes de soutien aux secteurs des métiers : l'approfondissement des connaissances sur le milieu (I), la formation et l'assistance technique (II) et le développement économique de l'artisanat (III).

I- LES ACTIONS VISANT A UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU MILIEU ARTISANAL

Dans la loi de finances pour 1981, les opérations visant à améliorer l'information sur le secteur des métiers font l'objet d'un complément de crédits non négligeable (+ 13,9 %). Par rapport à l'année précédente les dotations sont maintenues à niveau s'agissant :

- des actions d'information sur l'artisanat (chapitre 34-95, article 20 - 2,3 MF)

- et des études intéressant l'artisanat (chapitre 44-04, article 90 - 0,5 MF).

En revanche, les crédits destinés à accroître la qualité des données disponibles sur le secteur des métiers font l'objet du supplément de dotation précité (chapitre 34-95, article 10 - 3,6 MF).

En vue d'obtenir un système homogène de collecte des informations sur l'artisanat, ces crédits seront employés à informatiser les répertoires gérés par les chambres de métiers sur la base de programmes informatiques cohérents. A partir du mois d'octobre 1981 une expérimentation de ces méthodes sera lancée dans 4 chambres de métiers, et généralisée à 25 autres au cours du deuxième semestre 1982.

Votre rapporteur marque son assentiment au développement d'une action inscrite dans un programme d'action prioritaire du VIIe Plan et dont il avait dénoncé la régression l'année dernière.

II - LA FORMATION DES ARTISANS

La fonction et la justification économique de l'artisanat reposent très largement sur la possession d'une technique, capable de répondre, avec une moindre rigidité que l'industrie, à la demande sociale. C'est pourquoi une vigilance particulière doit être accordée aux problèmes de formation et d'assistance technique qui conditionne le maintien d'un secteur des métiers compétitif.

C'est dire qu'à chaque stade du cursus professionnel d'un artisan, (apprentissage, fondation d'une entreprise, perfectionnement technique, difficultés passagères) doit correspondre une action de formation tenant compte des particularités du secteur des métiers.

A) LA FORMATION INITIALE : L'APPRENTISSAGE

1°) Le pré-apprentissage

Créées en 1972, les formules de pré-apprentissage ont vocation à constituer un relais entre l'école et la vie active car tout en maintenant sous un statut scolaire les moins de 16 ans, elles les autorisent à alterner une scolarité formelle avec des stages qui constituent une approche du métier.

Ainsi ont été instituées deux catégories nouvelles de classes :

- la classe pré-professionnelle de niveau (CPPN) accueillant des élèves de 14 ans, non encore décidés quant à leur orientation professionnelle ; au cours de cette classe les jeunes doivent effectuer un stage de courte durée dans chacune des grandes branches d'activité professionnelle en vue de faire un choix ;

- la classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) accueillant des élèves de 15 ans ayant déjà fait leur choix professionnel et qui s'orientent vers une formation par l'apprentissage ; cette année scolaire se partage à mi-temps entre un enseignement général et théorique reçu en classe et une formation pratique acquise soit en milieu scolaire dans les collèges, soit en entreprise, s'agissant des CPA installés auprès des centres de formation d'apprentis (CFA).

Depuis trois ans l'évolution du pré-apprentissage est la suivante :

	1978-1979	1979-1980	1980-1981
Quatrième pratique	4 411	.	.
Troisième pratique	4 830	.	.
Classe préprofessionnelle de niveau (CPPN)	133 000	public : 129 074 privé : 13287	public : 127 279 privé : 14425
Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA)			
1 - des collèges	63 000	publics : 61 477 privés : 3 363	publics : 61 079 privés : 3 538
2 - des CFA	21 000	19 197	18 919
TOTAUX	226 241	226 398	225 240

Les données qui précèdent traduisent une légère régression du bilan du pré-apprentissage depuis trois ans.

On constate également qu'il existe une forte déperdition d'effectifs entre les CPPN et les CFA dont elles devraient être l'antichambre.

Cet affaiblissement d'effectifs s'observe plus particulièrement dans le cas des classes préparatoires installées auprès des centres de formation d'apprentis qui ont perdu 10% de leurs élèves en trois ans.

En dépit de la conclusion, en 1979, d'un protocole entre le Ministère de l'Éducation et l'assemblée permanente des chambres de métiers, il ne semble pas que la généralisation de l'installation de classes préparatoires auprès des CFA gérés par les organismes professionnels soit en bonne voie.

En réponse à une question de votre rapporteur sur les encouragements qu'il convenait de donner au pré-apprentissage en milieu professionnel, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat expose qu'« un programme des investissements nécessaires a été mis à l'étude entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère du commerce et de l'artisanat, le ministère de la formation professionnelle et l'assemblée permanente des chambres de métiers. »

Plus de deux ans après la conclusion d'un accord entre les parties intéressées, il serait hautement souhaitable que le programme d'investissement qui s'y rapporte soit mis en oeuvre.

Faute de quoi, le risque est grand de voir se poursuivre la baisse des effectifs du pré-apprentissage professionnel ce qui pénaliserait à la fois les

élèves et le secteur des métiers ; les élèves par l'élimination progressive d'une formule qui les autorise à être en contact direct avec les activités vers lesquelles ils souhaitent s'orienter ; les métiers parce que les CPA installées auprès des CFA constituent une des sources privilégiées de l'apprentissage artisanal.

2°) L'apprentissage

a) Les encouragements donnés aux maîtres d'apprentissage

- En 1981, l'Etat versera 500 millions de francs pour la prise en charge des cotisations sociales relatives aux salaires versés par les apprentis.

- En 1981, le Fonds national interconsulaire de compensation a reversé, aux maîtres d'apprentissage, 194 millions de francs provenant de la collecte de la taxe d'apprentissage, soit une compensation supérieure à 1 000 francs par apprenti.

b) Le fonctionnement des CFA

Le fonctionnement des C.F.A. est à l'heure actuelle financé par :

- les ressources propres des organismes gestionnaires,
- les autres participations éventuelles (collectivités locales),
- l'aide de l'Etat (subventions du Ministère de l'Education Nationale).

Cette dernière est calculée à partir d'un budget théorique évalué suivant un barème « heure/élève » comprenant trois catégories variant en fonction de la nature des disciplines enseignées. Il s'y ajoute des forfaits transport, repas et déplacement.

A cette dépense théorique s'applique un taux de prise en charge, pouvant aller jusqu'à 90 %, qui est fixé par le préfet de région compte tenu des autres ressources dont dispose l'organisme gestionnaire.

Toutefois les C.F.A. des Chambres de Métiers connaissent parfois certaines difficultés financières en raison de l'importance de leurs effectifs et de la dispersion de ceux-ci entre les nombreuses disciplines enseignées ; de plus les ressources propres des Chambres de Métiers sont limitées. En outre elles ne collectent qu'une faible part de la taxe d'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle des études avaient été entreprises par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat conjointement avec le Ministère de l'Education, la Délégation à la Formation Professionnelle et le Ministère du Budget afin d'étudier les moyens d'améliorer le financement du fonctionnement des C.F.A. Ces études tendaient notamment à substituer au système de financement basé sur l'heure-élève un système basé sur l'heure-enseignant plus proche du coût réel de la formation ; elles n'ont pas encore abouti.

Une dotation de 751 millions de francs (en augmentation de 14,8 %) figure au budget du Ministère de l'Éducation pour couvrir les subventions de fonctionnement aux C.F.A. et aux cours professionnels. On estime, au vu du nombre d'apprentis, que les C.F.A. perçoivent plus de 60 % de cette dotation.

c) Le financement de la construction des C.F.A.

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne dispense plus de dotations en matière de construction de C.F.A.

Les crédits proviennent du fonds de la formation professionnelle et plus précisément de l'enveloppe équipement de celui-ci, qui concerne non seulement la construction de C.F.A., mais aussi celle d'autres types de centres.

Les régions se voient attribuer ces enveloppes de crédits et il appartient au Préfet de Région, après consultation des instances régionales, de dresser un ordre de priorité des opérations.

C'est ainsi que les sommes attribuées aux régions par le Fonds au titre de la construction de C.F.A. se sont élevés à 32,6 millions en 1978, 32,8 en 1979 et 48 en 1980 ; 28 opérations ont été ainsi financées dont 16 créations et 12 extensions.

Pour 1981, les autorisations de programme s'élèvent à 33,5 millions de francs pour l'équipement des C.F.A. artisanaux.

Les prévisions au titre de 1982 ne sont pas encore connues.

d) L'aide aux Chambres de Métiers

Au chapitre 43-02, un crédit de 7,4 millions de francs (en augmentation de 88 % sur 1981) est destiné au renforcement de l'action des Chambres de Métiers en matière d'apprentissage (orientation des élèves, conclusions des contrats, aide administrative aux maîtres d'apprentissage, etc...).

3°) Observations

Une étude d'ensemble portant sur l'insertion professionnelle des jeunes a été lancée.

A n'en pas douter, les conséquences à tirer du rapport Schwartz intéresseront l'apprentissage artisanal.

Dans un contexte où une incertitude pèse sur l'avenir de la filière artisanale d'apprentissage d'un métier, **votre rapporteur tend à réitérer des observations que la Commission des Finances avaient faites siennes, l'an dernier :**

a) le volume et la qualité de l'apprentissage artisanal conditionnent, dans une large mesure, le renouvellement démographique du secteur des métiers.

b) Si la filière artisanale obtient aux certificats d'aptitude professionnelle de moins bons résultats que la filière scolaire, elle autorise, selon plusieurs études convergentes, une meilleure insertion économique des jeunes qui en sont issus.

c) Dans ces conditions, il est essentiel pour l'avenir du secteur des métiers de favoriser le processus qui conduit les élèves de l'apprentissage à la fondation ou à la reprise d'une entreprise artisanale. Ceci suppose notamment :

- que l'apprentissage artisanal soit considéré comme une voie particulière de la scolarité et comme tel puisse être accessible dès l'âge de 15 ans,

- et que soit encouragé le développement de centres de formation d'apprentis gérés par les organismes consulaires. A cet égard, les procédures et l'assiette du financement de ces centres devraient être réexaminés. Comme le préconisait, il y a peu, un rapport de l'Inspection Générale des Finances, les conventions de financement conclues avec les centres devraient être non pas annuellement mais pour des durées plus longues. De même la subvention de fonctionnement - qui est curieusement gérée par le Ministère de l'Education Nationale - devrait être assise sur les besoins réels et non sur les besoins théoriques des centres.

B. L'ENTREE DANS L'ARTISANAT : L'INITIATION A LA GESTION.

L'aide de l'Etat au développement de la formation à la gestion d'entreprises artisanales fait l'objet d'une dotation de 14,3 MF - en augmentation de 35,3 % par rapport à 1981 - inscrite au chapitre 43-02.

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat finance trois catégories de formation à l'installation :

- les stages d'initiation à la gestion organisés par les Chambres de Métiers pour les nouveaux artisans : en 1981 il est prévu 40.123 stagiaires (y compris les conjoints d'artisans).

Pour 1981, le coût du fonctionnement de ces stages s'est élevé à 6 MF environ ;

- les stages en faveur des titulaires de livret d'épargne manuelle organisés par les Chambres de Métiers et les centres de formation dont les programmes de formation ont été préalablement agréés : au cours du premier semestre 1981, 20 stages ont regroupé 300 stagiaires, 21 stages sont prévus avec 420 stagiaires pour le deuxième semestre 1981.

- les stages de longue durée (400 heures environ) en faveur de créateurs d'entreprises non titulaires de livret d'épargne manuelle : 10 stages vont être organisés à partir de septembre 1981 avec l'aide de l'Etat pour un montant total de 1,5 MF.

C. LE PERFECTIONNEMENT . LA FORMATION CONTINUE

1) Les fonds d'assurance formation

Il existe dans l'artisanat 62 fonds d'assurance formation de Chambres de Métiers, 1 fonds d'assurance formation régional relevant d'une conférence régionale des métiers (COREM de Bretagne). S'y ajoutent quelques fonds créés par les professionnels, notamment ceux de la boulangerie, de l'automobile et de la boucherie.

Les fonds d'assurance formation des Chambres de Métiers sont alimentés par des cotisations de leurs adhérents. Le montant de ces cotisations est voté chaque année par les assemblées générales des compagnies. La cotisation est plafonnée à 40 % du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de Métiers. Le produit de cette cotisation est versé, soit sur une ligne particulière du budget de la Chambre, soit dans un fonds d'assurance formation de non salariés.

En 1981, 43 Chambres de Métiers ont voté le dépassement pour la formation continue au maximum (contre 39 en 1980) et 9 Chambres de Métiers n'ont pas voté le dépassement (contre 16 en 1980).

Ce dépassement s'élevait à 80 F par artisan en 1980 et à 96 F en 1981.

2) Les contrats emploi-formation

Le décret n° 79.582 du 10 juillet 1979 a prévu une adaptation du contrat emploi-formation au secteur de l'artisanat : le système est basé sur une convention cadre signée entre une chambre de métiers et une direction départementale du travail pour organiser les formations.

Cette expérimentation s'est déroulée dans 12 départements en 1979 et il a été décidé en 1980 de l'étendre à 12 autres départements.

Une centaine de contrats ont été signés en 1980-1981 et dans plusieurs départements les formations vont commencer prochainement.

Pour tenir compte des observations formulées par les intéressés, un assouplissement de ce régime a été décidé :

- la limite d'âge inférieure a été abaissée à 18 ans (article 1er du décret n° 81.770 du 7 août 1981) ;

- de plus, un tiers de la durée totale de la formation pourra se dérouler au sein de l'entreprise.

3) Les soutiens budgétaires

a) Le Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.S.)

En 1981 près de 13 MF ont été ou seront transférés du F.F.P.S. au chapitre 43-02 (article 40) du budget du ministère.

Ces crédits ont donc été utilisés pour soutenir les programmes des organisations professionnelles s'adressant à leurs adhérents ou de centres de formation artisanaux gérés par les chambres de métiers ou par des associations loi de 1901 qui organisent des stages de formation à la gestion et des stages de perfectionnement technique. Ils ont également financé les actions lancées à l'initiative gouvernementale qui ne pouvaient dans un premier temps être assurées par les structures artisanales qui n'en ressentaient pas encore le besoin ou qui n'avaient pas les moyens de faire les investissements nécessaires (formation dans le domaine de l'énergie solaire par exemple).

Pour l'essentiel, la répartition de ces sommes a été établie comme suit :

- Subventions aux organisations professionnelles 5 MF,
- Subventions à des centres nationaux de formation artisanaux 1,5 MF,
- Subventions à des actions de formation répondant à des objectifs gouvernementaux (économies d'énergie, énergies nouvelles, réhabilitation des logements, maintien de métiers en voie de disparition) 0,5 MF,
- Programmes interrégionaux (FIDAR et APAMAC) 0,4 MF,
- Formation des titulaires de livrets d'épargne manuelle 5,6 MF.

b) La création d'une dotation directement consacrée à la formation continue.

Un article 60 nouveau a été ajouté au chapitre 43-02 et doté de 10 MF pour 1982 afin de soutenir les différentes actions de formation continue menées dans le secteur des métiers.

D. L'ENCADREMENT TECHNIQUE DE L'ARTISANAT.

L'entreprise artisanale consacre, en moyenne, vingt fois moins à la formation continue de ses responsables que la grande industrie.

Les causes de ce phénomène sont multiples. Mais il repose le plus souvent sur le manque d'information et surtout sur l'absence de disponibilité des artisans qui ont peu de temps à consacrer à leur perfectionnement.

Aussi le ministère s'efforce-t-il, depuis quelques années, de tourner cet obstacle en proposant aux artisans des formes d'aides plus ponctuelles, en matière de gestion comme en matière technique.

Sans remplacer la formation continue, ces formules constituent un palliatif d'autant plus intéressant que les moniteurs de gestion (MDG), et les assistants techniques des métiers (ATM) sont directement employés par les milieux professionnels et donc au contact des préoccupations des artisans.

Le budget soutient cette action en subventionnant l'organisme qui forme ces personnels d'assistance et en aidant les chambres de métiers qui les emploient.

1°) La formation des personnels d'assistance.

a) Bilan en 1981

A la fin de 1981, 806 agents d'assistance devront être formés dont 524 moniteurs de gestion et 282 assistants techniques des métiers.

Pour la seule année en cours, ces formations auront concerné 50 assistants techniques, 90 maîtres de gestion et 5 animateurs de formation.

Par ailleurs des sessions de perfectionnement et de recyclage ont été organisées pour plus de 1.000 responsables et cadres administratifs.

b) Perspectives

Dans le cadre de la charte l'artisanat un plan quinquennal de formation de 700 agents d'assistance a été élaboré. Plus que par le passé, il est prévu de donner une priorité à des personnels spécialisés (en particulier dans les domaines de l'innovation, de l'animation de formation, de la promotion des exportations et du suivi des évolutions technologiques).

Pour 1982 les crédits inscrits au chapitre 44-05 (article 10) atteignent 16 millions de francs, soit une augmentation de 22 %.

2°) L'aide aux employeurs.

En vue de cette action, une somme de 61 millions de francs, en progression de 30,6 % sur 1981, est inscrite à l'article 20 du chapitre 44-05.

III. L'ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES METIERS

Sur de nombreux points, l'artisanat se voit imposer des conditions de concurrence et un cadre économique auxquels il a plus de difficultés à s'adapter que les grandes entreprises :

- S'agissant du crédit, hors les dotations spécialement affectées à l'artisanat, il n'y a aucun mécanisme en matière de prêt ou en matière de trésorerie qui prenne en considération les besoins ou les contraintes de gestion des entreprises artisanales ;

- Les règles d'assurance-crédit à l'exportation ne permettent pas aux entreprises artisanales d'accéder à ces garanties dans les mêmes conditions que les entreprises de plus grande dimension ;

- En matière d'encouragement à la recherche, l'Agence nationale de valorisation de la recherche n'a pas développé de procédure spécifique à l'innovation artisanale ;

- Dans le domaine de la sous-traitance, l'artisan se voit, dans la majorité des cas, imposer des bases de négociation et des modalités de règlement définies sans discussion préalable ;

Les marchés de l'État sont le plus souvent trop importants et pas assez individualisés pour permettre aux artisans de répondre aux appels d'offres publics ;

- L'artisanat doit s'insérer dans des cadres juridiques mieux adaptés ;

- Depuis la création de la sécurité sociale, les cotisations sociales ont été augmentées de façon uniforme sans tenir compte des capacités contributives des petites entreprises.

Cette énumération non limitative démontre que l'artisanat évolue dans un milieu dont les conditions de concurrence n'ont pas été fixées, sinon en fonction, du moins en considération de sa spécificité. On ne s'étonnera donc pas que cette situation suscite des rapports de force dans le cadre desquels la petite taille des entreprises artisanales les désavantage.

C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent de favoriser une meilleure intégration de l'artisanat dans des structures économiques qui n'ont pas été constituées à sa mesure.

Ce programme regroupe plusieurs actions :

- la recherche d'une implantation équilibrée de l'artisanat sur le territoire,
- les aides aux groupements artisanaux,
- les aides à l'installation,
- les aides au développement,
- et les aides au crédit à l'artisanat.

A) LA RECHERCHE D'UNE IMPLANTATION EQUILIBREE DE L'ARTISANAT.

1°) Le maintien d'un facteur de cohérence du monde rural.

L'artisanat est un des moyens de maintenir la cohérence du tissu rural.

A cet égard, on peut faire plusieurs observations :

- Géographiquement, l'artisanat est également réparti sur tout le territoire rural,
- économiquement, il en constitue un des points d'appui avec l'agriculture et les services publics,
- techniquement, il est axé sur la satisfaction des besoins agricoles mais a aussi su s'adapter à l'évolution de la configuration des campagnes, traduite par l'augmentation du nombre des résidences secondaires,
- dans certaines régions, il est un des supports de l'implantation industrielle.

a) *Bilan de l'application des programmes en 1981*

Les crédits des chapitres consacrés au maintien et au développement de l'artisanat dans les zones sensibles comporte trois volets principaux :

- l'adaptation et l'ouverture de l'artisanat vers de nouveaux marchés (exportation, sous-traitance, innovation, énergies nouvelles, réhabilitation...),
- la restructuration du secteur artisanal (organisation des circuits d'approvisionnement et de commercialisation),
- l'insertion de l'artisanat dans l'environnement économique local (opérations d'urbanisme, maintien des services en milieu rural, relèvement des artisans âgés...).

Ce programme comporte des aides de fonctionnement relevant du chapitre 44-04 et des aides à l'investissement relevant du chapitre 64-01.

Au 10 août 1981, la dotation « zones sensibles » s'établit comme suit :

TITRE IV : chapitre 44-04

Article 70 20 457 794

Interventions en faveur de l'artisanat notamment dans les zones sensibles.

- loi de finances : 12 204 794

-- transferts effectués :

● FIDAR (1ère tranche) : 2 303 000

● DATAR :

- Nord-Pas-de-Calais 275 000

- Massif Central 4 000 000

- report : 442 000

- crédits prévus (transferts) :

FIDAR (2ème tranche) 383 000

FIDAR (Grand Sud Ouest) 550 000

TITRE VI : chapitre 64-01

Article 30 27 483 936

Aide à l'artisanat, notamment dans les zones sensibles.

- loi de finances : 17 100 000

- disponible au 31 décembre 1980 : 4 945 936

- transferts effectués :

● FIDAR (1ère tranche) : 2 877 000

● DATAR :

- Nord-Pas-de-Calais 550 000

- Lorraine 325 000

- Savoie 450 000

- crédits prévus (transferts) :

- FIDAR (2ème tranche) : 886 000

- FEDER (Grand Sud Ouest) : 350 000

Le montant des crédits consacrés aux zones sensibles correspondant aux 387 opérations décidées au 10 août 1981 sur sa dotation, par le ministère du commerce et de l'artisanat, s'élève :

- en ce qui concerne le titre IV (article 70), à 14 692 220 F. pour 277 opérations :

- en ce qui concerne le titre VI (article 30) à 12 876 000 F. pour 110 opérations.

Par surcroît, l'artisanat rural bénéficie de certains crédits du chapitre 44-04 (article 40) utilisés pour la rémunération des personnels d'orientation et de développement du secteur des métiers dans les régions.

b) Orientations pour 1982

- Dans le projet de budget pour 1982, les interventions directes en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles connaissent une évolution contrastée

- les interventions publiques du chapitre 44-04 (article 70) sont maintenues à niveau (12,7 MF) ;

- mais les subventions en capital, mesurées par le volume des crédits de paiement, passent de 16,6 MF à 22,5 MF (+ 35,5 %).

Ces variations budgétaires correspondent à une augmentation globale de 20,1 % des dotations destinées à cette action. Il est cependant précisé qu'à l'avenir l'action dans les zones sensibles s'attachera davantage à un soutien sectoriel de l'artisanat qu'à des programmes généraux.

- Enfin, les crédits du chapitre 44-04 (article 40) en diminution de plus de 20 %, régressent de 7,2 MF à 5,7 MF.

2°) L'implantation urbaine de l'artisanat.

Des données extraites du répertoire des métiers montrent, chaque année, que le secteur des métiers s'implante avec difficulté dans les zones d'urbanisation récente.

Aux termes de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les chambres de métiers ont la faculté de réaliser en qualité de maître d'ouvrage toute forme d'équipement au profit des artisans. A cette fin, elles peuvent contracter des emprunts, auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, dont la charge d'amortissement ne peut dépasser 10 % de la taxe professionnelle qu'elles collectent chaque année. Depuis 1976, 16 opérations ont été réalisées dans ce cadre.

Par ailleurs, les collectivités locales - portant acquéreurs de locaux destinés à l'artisanat, à l'occasion de programmes aidés par le Fonds d'Aménagement Urbain (FAU), bénéficient de subventions majorées.

La dotation de 5 MF inscrite à cet effet au budget 1981 a été portée à 5,5 MF dans le présent projet de budget.

B. L'AIDE AUX GROUPEMENTS

Le principe de l'aide aux groupements est de permettre à un ensemble d'entreprises de se doter de services et de moyens qu'elles ne peuvent s'assurer seules, du fait de leur petite taille et leur permettre ainsi de mieux faire face à la concurrence des grosses entreprises de même activité (concurrence dans la connaissance et la prise des marchés, dans les modes et délais de fabrication, dans les circuits de commercialisation et les prix).

L'aide aux groupements bénéficie d'une partie des dotations inscrites au chapitre 44-04 (article 70).

Par secteur, le bilan de cette action en 1980 et 1981 s'établit ainsi :

SECTEURS	1980 (Nombre d'opérations)	1981 (Au 10 août 1981 - nombre d'opérations)
Alimentation	630 000 (8)	140 000 (2)
Bâtiment	1 536 000 (21)	1 028 000 (18)
Bois	298 000 (7)	290 000 (4)
Entreprises de services	122 000 (2)	100 000 (1)
Machinisme agricole (SCAR)	180 000 (6)	90 000 (3)
Matériaux, mécanique, électricité	258 000 (7)	615 000 (10)
Textile, cuir, peaux	140 000 (2)	390 000 (3)
Autres	185 000 (3)	147 000 (4)
	3 349 000 (56)	2 800 000 (45)

Sur ce point, l'orientation de la politique du ministère pour 1982 passe par la recherche d'un affinement des critères d'incitation à l'action groupée dont les modalités ne sont pas encore définies.

C. L'AIDE A L'INSTALLATION

1°) Les primes d'installation

Malgré une plus grande sélectivité introduite par le décret du 15 mars 1979, les demandes de prime ont augmenté de près de 30 % en 1980 par rapport à 1979. Ainsi, le nombre des attributions reste élevé puisque 3 928 primes ont été accordées pour un montant de 64 742 MF. Il convient d'ajouter à ces résultats les 184 dernières primes allouées au titre du décret du 29 août 1975 et qui ont nécessité un engagement de 2 333 MF.

Au total, ce sont donc 4 112 primes à l'installation qui ont été attribuées pour un montant moyen de 16 300 F.

Les résultats du premier semestre 1981 ont marqué un certain ralentissement car 1 651 primes seulement ont été attribuées pour un montant de 27 376 MF. Toutefois, les demandes étant aussi nombreuses qu'en 1980, il est fort probable que le rythme des attributions augmente au cours du deuxième semestre.

La procédure déconcentrée d'attribution des primes a été assortie d'un échancier. Mais le délai de paiement total des primes est long puisqu'après un versement du tiers de la prime dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande, le solde est payé, au plus tard, 18 mois après la décision d'attribution.

Bien que le rythme de consommation des crédits de paiement fasse apparaître que la moitié des primes est soldée dans les 12 mois de leur attribution, cette attente est encore trop longue pour des jeunes entreprises dont la trésorerie est sensible.

Ceci explique que si la dotation des crédits de paiement du chapitre 64-00 (article 10) était de 45,1 MF pour 1981, seuls 22,6 MF seront dépensés en 1981 ce qui correspond à un taux de consommation des crédits de 50 %.

Il est projeté pour 1982 d'affecter à cette action les 22,5 MF non encore consommés, abondés de 62,1 MF au titre des mesures nouvelles.

2°) Le livret d'épargne nouvelle

Au 31 décembre 1980, 50 665 livrets avaient été souscrits et les dépôts atteignaient 386,5 MF. Au 31 mars 1981, restaient en cours de contrat 47 380 livrets et les dépôts atteignaient 379,7 MF, soit environ 8 000 F par livret.

La diminution du nombre des livrets a pour origine l'arrivée à expiration, depuis septembre 1980, d'un certain nombre de contrats suivie d'installation, de retraits d'épargne et d'annulations de contrats en cours.

La réduction, moins importante proportionnellement, du volume de l'épargne, semble indiquer que de nombreux contrats ont été prorogés.

La quasi totalité des livrets (90 %) ont été souscrits en 1977 et 1978. Depuis lors, l'évolution du nombre de livrets a été plus lente, pour atteindre un solde négatif début 1981.

En effet, la moitié des souscripteurs a réalisé des dépôts qui n'excèdent pas 250 F par mois, ce qui rend corrélativement moins attractives les dispositions particulières en matière de financement (prêts et primes).

Pour permettre d'obtenir un financement substantiel compatible avec l'investissement projeté, le décret n° 81-298 du 1er avril 1981 a rendu possible la prorogation par période d'un an, dans la limite de trois ans, la durée normale du contrat d'épargne (5 ans). En outre, une disposition permet de « primer » les jeunes souscripteurs en leur offrant, à titre complémentaire, la possibilité de proroger leur livret d'un nombre d'années égal à la différence entre 21 ans et leur âge au moment de la souscription.

Par ailleurs, pour répondre au désir des titulaires de livret souhaitant limiter à cinq ans leur période d'épargne sans bénéficier de dérogations supplémentaires, les plafonds d'épargne ont été portés à 7 200 F par an au lieu de 6 000 F auparavant.

Le « taux de sortie » du prêt accordé aux titulaires de livrets a été porté de 8,50 % à 9 %.

A l'heure actuelle, sur les 3 000 installations potentielles prévues à l'échéance des premiers livrets, 523 prêts atteignant 86,7 MF, soit un montant moyen de prêt de 165 000 F ont été accordés, ainsi que 451 primes d'installation représentant 8,2 MF.

Une mesure nouvelle de 14 MF pour 1982 s'ajoute aux crédits de paiements ouverts en 1981 et non encore utilisés.

D. L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

1°) La prime de développement artisanal

L'extension de l'aire d'application de cette prime du Massif Central à la Corse (décret du 6 décembre 1978) et à l'ensemble des zones de montagne du territoire métropolitain (décret du 9 mars 1979) a produit tous ses effets en 1980, puisque 125 primes ont été allouées contre 92 en 1979.

Les 125 entreprises bénéficiaires prévoient la création de 511 emplois et la réalisation de 55,8 MF d'investissement.

Les résultats du premier semestre 1981 sont caractérisés par un léger fléchissement, puisque 53 primes ont été accordées pour des projets portant sur 225 créations d'emploi et 24 MF d'investissement. Parmi celles-ci, aucune n'a été allouée dans les départements d'outre-mer dans lesquels la prime de développement a été étendue par le décret du 4 septembre 1980 et où seuls les dépôts de demandes ont été enregistrés depuis.

Un crédit de 5 MF est inscrit au projet de budget pour 1982 (3 MF en 1981).

2°) La prime à l'embauche d'un premier salarié

Prorogé jusqu'en juillet 1982, le troisième pacte pour l'emploi a prévu l'allocation d'une prime à l'embauche d'un premier salarié. Le versement de cette prime d'un montant de 5 000 F est fractionné : 3 000 F à la décision d'attribution et le solde à l'issue du douzième mois suivant.

Une comparaison du nombre de primes accordées (5 591 pendant le premier semestre 1981 contre 6 710 dans le premier semestre 1980) montre que le nombre de bénéficiaires de cette action est en baisse.

Pour 1982, les prévisions sur le seul premier semestre portent sur l'attribution de 7 000 primes correspondant à un crédit de 35 millions.

Pour le second semestre, aucune décision n'a été prise en l'attente d'une redéfinition du régime des aides à l'emploi.

E. LE CREDIT AUX ARTISANS

Le recours au crédit des entreprises artisanales soulève deux types de problèmes, d'investissement et de trésorerie.

S'agissant de l'investissement, des enquêtes menées par l'I.N.S.E.E. ont révélé qu'il existe une corrélation accentuée entre la taille des entreprises artisanales (mesurée par leur chiffre d'affaires) et la variété de leur démarche de financement : les petites entreprises artisanales font moins appel au crédit que les autres.

La charte de l'artisanat a également mis l'accent sur les difficultés qu'avaient les artisans à présenter des garanties à l'occasion de leur demande de prêt.

Dans un autre domaine, la trésorerie des entreprises artisanales est souvent fragile car elles sont dans une position peu favorable vis-à-vis de leurs créanciers (Etat, fournisseurs, U.R.S.S.A.F.) comme de leurs débiteurs dont la dispersion ne favorise pas l'apurement des créances. Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, cette fragilité peut devenir mortelle.

Les pouvoirs publics ont mis en place un système de prêts à taux privilégiés pour les artisans.

En outre, la charte de l'artisanat, qui continuera à être appliquée sur ce point en 1982, a prévu des dispositions particulières pour encourager les opérations de crédit des entreprises du secteur des métiers en forte croissance : constitution d'une Fondation à l'initiative créatrice artisanale (FICA) et instauration de prêts participatifs.

1°) Les prêts bonifiés à l'artisanat.

a) Bilan en 1980 et premiers résultats de 1981.

Les prêts bonifiés transitent, essentiellement par deux circuits, ceux des banques populaires et du crédit agricole.

En 1980 le volume des prêts aidés distribués par ces établissements a été le suivant :

– Banques populaires	2 694,6 MF
– Crédit agricole	1 780,2 MF
	4 474,8 MF,

soit une augmentation de 44 % par rapport à l'année 1979.

Au titre de l'exercice 1981, ces deux établissements disposent des enveloppes suivantes :

– Banques populaires	3 500 MF
– Crédit agricole	2 100 MF
	5 600 MF,

soit une augmentation de 25 % par rapport à l'année précédente.

Des réformes sont récemment intervenues dans l'allocation de ces prêts en vue de l'amélioration des possibilités de financement qu'ils autorisent :

– Prêts aux groupements et coopératives :

Le montant maximum des prêts susceptibles d'être accordés aux groupements et coopératives a été relevé à 600 000 F. (au lieu de 350 000 F. précédemment).

– Majoration des prêts aux « jeunes artisans » pour création d'emplois :

Dans la limite d'un plafond de 300 000 F. des montants des prêts « jeunes artisans », une majoration de 50 000 F. peut être attribuée par emploi créé. La fraction du prêt attribué en raison des créations d'emplois est toutefois assortie d'un taux d'intérêt de 11 %.

– Prêts en faveur de l'innovation et de certaines activités d fabrication :

Ces prêts peuvent être accordés, au taux en vigueur pour les prêts « artisans » de droit commun (11 %) en dépassement des plafonds actuels.

En bénéficiant les artisans souhaitant développer un produit ou un procédé nouveau ainsi que certaines entreprises de fabrication (mécanique notamment) pour lesquelles l'acquisition de matériel de haute technologie (machines à commande numérique par exemple) est rendu nécessaire par leur niveau et leurs perspectives de développement, notamment pour supporter la concurrence étrangère .

b) Orientations pour 1982

Pour 1982 l'enveloppe de prêts bonifiés n'a pas encore été fixée mais pourrait atteindre 6 400 à 6 700 millions soit une augmentation de 14,2 % à 19,6 %. **Votre rapporteur note avec inquiétude que le taux d'accroissement est en diminution pour la seconde année consécutive ce qui semble particulièrement mal venu dans une période de maintien de taux d'intérêts élevés.**

2°) La levée de certains obstacles à la croissance des entreprises artisanales.

Sur la base de la Charte de l'artisanat 25 MF avaient été inscrits au budget de 1981, en vue de la création de la FICA et de la mise en place d'un système de prêts participatifs.

Reconduites dans le projet de budget pour 1982, ces actions enregistrent une réduction importante puisque le chapitre correspondant n'est doté que de 10 MF de crédit, soit une diminution de 60 %.

a) la Fondation à l'initiative créatrice artisanale.

Pour développer l'initiative créatrice des chefs d'entreprises présentant des projets d'un intérêt particulier sur le plan économique et social mais ne pouvant être financés par les mécanismes bancaires habituels en raison de l'absence de garanties, la Fondation à l'initiative créatrice artisanale a été mise en place le 11 décembre 1980 avec l'aide de quatre établissements de crédit : B.N.P., Banques Populaires, Crédit Agricole mutuel, Crédit Lyonnais. Le Fonds de garantie, géré par le Crédit d'équipement des P.M.E., est doté de 24 MF par les pouvoirs publics et les établissements de crédit adhérents. La procédure, souple et décentralisée au niveau des régions, permettra, grâce à ce fonds, de limiter l'importance des sûretés exigées. Elle appuiera particulièrement les nouvelles créations d'entreprises et le développement d'entreprises existantes basées sur l'innovation ou l'exportation.

Les comités techniques régionaux placés sous la présidence des Trésoriers payeurs généraux sont en place depuis avril-mai 1981. Depuis cette date, la Fédération à l'initiative créatrice artisanale est opérationnelle.

b) les prêts participatifs.

Ces prêts ne sont pas destinés à financer des équipements mais à consolider le bilan en ayant le caractère de capitaux permanents puisqu'ils sont de longues durées (15 ans environ)

Ils permettent à des entreprises qui doivent faire face à des investissements nouveaux et soudains, de contracter des emprunts par ailleurs, ces emprunts étant conditionnés bien sûr par le niveau de capitaux permanents que ces prêts participatifs viennent renforcer. Ils sont assortis de faibles taux d'intérêt au départ et indexés sur la marge brute d'autofinancement.

Pour répondre aux besoins de certaines entreprises artisanales en forte croissance, proches des entreprises industrielles, le système des prêts participatifs a été adapté à l'artisanat par un avenant, en date du 27 octobre 1980, à la convention du 4 mars 1980 relatif aux prêts participatifs.

Peuvent bénéficier de ces prêts les entreprises artisanales ayant un effectif permanent de cinq salariés quelle que soit leur forme juridique (si elles sont imposées selon le mode de bénéfice réel).

Afin de permettre la garantie de ces opérations, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat apportera une dotation de 5 MF au fonds de garantie. Une première dotation de 1 MF a été engagée dès la signature de la convention, le complément de 4 MF sera réalisé au cours de l'année 1981.

3°) Observations

Si la politique du crédit à l'artisanat ne semble pas contestable dans son principe, elle recèle trois faiblesses dans son appréciation :

a) En dépit de leur volume, **les prêts bonifiés ne suffisent pas à satisfaire la demande des entreprises.** Dans ces conditions, les réseaux bancaires qui les gèrent sont conduits à établir un mixage entre ces prêts et des prêts ordinaires. Ce phénomène emporte deux conséquences, un accroissement des taux réels de prêt et une limitation des possibilités concrètes d'emprunt des artisans - et surtout de ceux qui s'installent - puisque les prêts à taux normaux sont encadrés.

b) **En matière de trésorerie, la hausse brutale des taux à court terme n'a pas été compensée, sinon très partiellement et par le seul réseau des banques populaires.**

c) **Enfin, on regrettera que le système de prêts participatifs et la F.I.C.A. fassent l'objet d'une aide diminuée de 60 % pour 1982.**

IV - OBSERVATIONS D'ENSEMBLE SUR LA POLITIQUE SUIVIE EN MATIERE D'ARTISANAT

Il y a quelques années, le secteur des métiers était mal connu, peu aidé et sous-encadré en dépit de l'action de ses organismes consulaires. Grâce à la sollicitude des pouvoirs publics et aux efforts des milieux professionnels, cette situation s'est redressée de façon très significative, s'accompagnant d'une augmentation notable des inscriptions au répertoire des métiers.

Les crédits de l'artisanat inscrits au projet de budget pour 1982 ne démentent pas les orientations antérieures.

Pourtant l'environnement juridique et fiscal ne fournit pas aux métiers un cadre de concurrence qui tienne assez compte de leur spécificité ; il n'offre pas non plus aux chefs d'entreprises artisanales un statut très attractif par rapport à celui des salariés.

Ainsi, dans le domaine fiscal certains aménagements prévus de longue date ou envisagés plus récemment n'ont pas encore été mis en oeuvre (suppression des plafonds pour l'adhésion aux centres de gestion agréés, alignements des taux d'imposition des mutations de fonds artisanaux sur ceux applicables pour les sociétés, déductibilité des salaires des conjoints salariés).

De même, la recherche de formes juridiques adaptées aux problèmes des entreprises artisanales devrait être poursuivie plus activement (mise à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de loi adopté par le Sénat sur le statut des conjoints associés, création de sociétés impersonnelles ou tendant à séparer le patrimoine individuel des artisans de leur patrimoine professionnel, encouragements juridiques à la sous-traitance artisanale).

Ce n'est qu'à ces conditions que la politique budgétaire suivie en matière d'artisanat produira ses effets sur l'expansion du secteur des métiers.

CHAPITRE 2

LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1982

Dans le projet de budget pour 1982, les crédits du commerce s'établissent ainsi :

Nature des dépenses	81	82 (en millions de francs)	Variation 82/81 (en %)
Titre III			
Chapitre 34-95 : études et actions d'in- formation	0,5	1	+ 100 %
Titre IV			
4eme partie : action économique	13,8	16,7	+ 21 %
Titre VI			
Chapitre 64-01 : aide au commerce	4,5	5,5	+ 22,2 %
TOTAUX	18,8	23,2	+ 23,4 %

Après une régression en francs constants - puisque les dotations n'avaient progressé que de 0,6 % de 1981 sur 1980, les crédits du commerce font l'objet d'une progression comparable à celle de l'ensemble du budget.

Comme par le passé, l'utilisation de ces dotations reproduit, en réduction, les grandes actions menées sur le secteur des métiers : connaissance du milieu, formation et assistance technique, aide au développement.

I. L'AMELIORATION DES INFORMATIONS SUR LE MILIEU COMMERCIAL

1°) Les crédits du chapitre 34-95

La loi de finances de 1981 a ouvert 530 000 F au titre du financement d'actions d'information sur le commerce (article 30) qui ont été employés au soutien d'activités éditoriales et de manifestations commerciales.

Il est proposé de maintenir à niveau ces crédits pour 1982.

Par ailleurs, un article 40 (nouveau) en vue du développement des statistiques sur le commerce a été doté de 538 000 F.

2°) Les crédits du chapitre 44-80

Pour 1981, 481 000 F étaient inscrits à l'article 30, en vue de la recherche et du traitement de données sur le commerce et la distribution. Il est proposé de reconduire ces crédits pour 1982.

3°) Les crédits du chapitre 44-82

Pour 1981, 1,1 MF de crédits avait été accordé, sur l'article 11 de ce chapitre, en vue de l'élaboration et de la diffusion d'informations économiques et techniques sur le commerce. Il est prévu de reconduire cette dotation pour 1982.

II. LA FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1°) La formation

Le ministère, en complément aux formations scolaires et universitaires, encourage plusieurs mécanismes de formation continue : des stages de courte durée d'initiation à la gestion lors de l'entrée dans la profession, des stages longs de conversion et de promotion professionnelle et des stages de moyenne durée permettant aux commerçants déjà en activité d'assurer leur perfectionnement.

a) Stages d'initiation à la gestion lors de l'entrée dans la profession.

L'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a rendu obligatoire l'organisation par les chambres de commerce et d'industrie de stages d'initiation à la gestion de courte durée (25 à 50 heures) à l'intention des professionnels s'inscrivant pour la première fois au registre du commerce.

La participation des intéressés demeure toutefois libre. Aussi, des mesures incitatives ont-elles été prises pour le financement des stages, qui ont permis de réunir 5 981 participants en 1979 et 6 474 en 1980, soit environ 30 % des nouveaux commerçants.

b) Stages de conversion et de promotion professionnelle.

Il s'agit essentiellement des cycles longs à temps plein (9 mois environ) organisés par le réseau des Instituts de Promotion Commerciale (IPC), en vue de fournir, au secteur commercial, des cadres moyens immédiatement opérationnels à l'issue de leur stage.

c) Stages de moyenne durée à l'intention des commerçants en exercice et de leurs collaborateurs familiaux et salariés.

Les promoteurs de la législation sur la formation professionnelle continue n'ont soumis à la participation obligatoire de 1,1 % des salaires que les entreprises employant au moins dix salariés. Or, 95 % des entreprises commerciales sont au-dessous de ce seuil.

Dans le petit commerce, la formation permanente repose donc sur le volontariat, et elle ne peut être dispensée qu'au moyen de stages découpés en séquences assez brèves, car les membres des établissements de petite dimension ne peuvent s'absenter durablement sans compromettre la bonne marche de l'exploitation.

Dans cet esprit, ont été expérimentés en 1980 et 1981, dans une quinzaine de régions pilotes, des cycles de perfectionnement d'une durée de 220 à 260 heures, pouvant être suivis en 2 ou 3 ans et donnant lieu à la délivrance d'un brevet de perfectionnement commercial.

L'ensemble des programmes de formation de personnel commercial a bénéficié de 1,9 MF de crédits inscrits au chapitre 44-82. Cette dotation progresse fortement dans l'actuel projet de budget puisque les dotations pour 1982 atteignent 4,1 MF (+ 115 %), augmentation correspondant à l'extension des actions en cours.

2°) L'assistance technique

En 1981, devraient être formés, par l'intermédiaire du centre de formation des assistants techniques du commerce (CEFAC), 50 assistants techniques du commerce (ATC) et 12 conseillers sociaux spécialisés.

Les perspectives pour 1982 portent sur la formation du même nombre d'ATC et de 15 conseillers sociaux. Les crédits de 1981 (2,9 MF) ne font l'objet que d'une croissance modérée (+ 0,3 MF).

III. LES ENCOURAGEMENTS AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

1. Les aides apportées aux groupements

L'incitation au regroupement des entreprises du petit et moyen commerce constitue un des moyens privilégiés d'améliorer les structures commerciales.

L'objectif de cette politique est d'encourager les commerçants à mettre en commun leurs ressources intellectuelles, techniques et financières pour moderniser leurs exploitations.

Les crédits consacrés à cette aide sont inscrits au chapitre 44-82, art. 12 « Aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce » gérés par la Direction du commerce intérieur. Ils se sont élevés à 2 120 000 F en 1980 et 2 320 000 F en 1981.

Les modalités d'attribution de ces aides varient en fonction du type d'opération :

- la plus grande part des crédits est affectée aux « opérations Mercure » qui permettent de cofinancer des études préalables à la réalisation d'actions collectives d'intérêt local ;

- des projets plus importants sont financés, sous le terme d'« opérations pilotes », s'ils présentent un caractère exemplaire.

- le ministère apporte une aide financière au démarrage des groupes d'auto-perfectionnement de commerçants que sont les centres d'études techniques commerciales (C'ETCO).

Pour 1982, cette politique fera l'objet de deux infléchissements :

- l'introduction de l'informatique comme outil de gestion pose des problèmes spécifiques aux entreprises de dimensions réduites ; les commerçants seront donc invités à se regrouper pour étudier ensemble ces questions et même pour s'équiper en commun ;

- beaucoup de projets « Mercure » portent actuellement sur l'étude d'un bourg ou d'un quartier mais le besoin d'une connaissance plus large et plus synthétique se fait sentir. Les études portant sur des zones plus vastes seront privilégiées, en complément de la mise en place, sur les crédits consacrés aux statistiques, d'un nouvel appareil d'étude du commerce.

2. Les actions dans les zones sensibles

L'intervention du ministère intéresse les aides géographiques rurales dans lesquelles le vieillissement de la population constitue un obstacle au renouvellement des structures commerciales et au maintien d'une desserte satisfaisante pour les résidents.

Les crédits inscrits au titre de cette action, menée le plus souvent en collaboration avec les organismes consulaires, étaient de 4,5 MF en 1981 ; pour 1982, il est proposé de les porter à 5,5 MF.

ANNEXES

ANNEXE I

Bilan d'application des mesures décidées au titre de la Charte de l'artisanat. (Réponse du Ministère)

1. Mise en place de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA :

Conformément au protocole d'accord entre le ministère de l'Éducation et l'Assemblée permanente des Chambres de métiers (APCM) du 22 juin 1979, un programme d'implantation devait être proposé par l'APCM au ministère de l'Éducation.

Mais il semble que l'APCM ait eu des difficultés à mettre au point un programme qui suppose une connaissance minutieuse de chaque situation locale ; même si ce programme pouvait être élaboré, son application ne pourrait être que décentralisée, la seule utilité au niveau national étant de connaître les investissements à financer.

En tout état de cause, cette question sera réexaminée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'apprentissage menée par l'ensemble des ministères concernés.

2. Commission d'information et d'orientation dans les C.F.A.

L'extension des compétences du Conseil de perfectionnement, organisme existant déjà dans les C.F.A. a été préparé avec les ministères concernés et les responsables professionnels, de préférence à la création d'une nouvelle commission. Mais il est apparu essentiel de mieux préciser les besoins en information et en orientation avant l'entrée de l'apprenti au C.F.A.

Les mesures qui seront prises passeront notamment par un renforcement des services d'apprentissage des chambres de métiers (cf. point suivant) dont le rôle de conseil et d'orientation devrait être ainsi développé.

Les 36 chargés de mission à l'emploi mis en place dans les chambres de métiers ont déjà beaucoup facilité cette amélioration de l'information et de l'orientation. L'expérience sera prolongée.

3. Renforcement des services d'apprentissage des chambres de métiers.

En 1981, la mesure avait été limitée à un simple transfert sans augmentation de la somme de 3,460 MF au budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat. Un programme de renforcement des services d'apprentissage a été élaboré et cette mesure de renforcement a trouvé un début d'application dans le projet de loi de finances pour 1982 qui prévoit 7,397 MF pour cette action.

4. Amélioration du statut de l'apprenti.

Elle est réalisée déjà en ce qui concerne la généralisation du livret d'apprentissage en vue de la liaison entre l'entreprise et le C.F.A. (circulaire du ministère de l'Éducation du 25 septembre 1980 parue au bulletin officiel du ministère de l'Éducation n° 34 du 20 octobre 1980).

L'information sur les débouchés sera améliorée avec l'extension des compétences du Conseil de perfectionnement de chaque C.F.A.

5. Révision des mécanismes de financement des C.F.A.

Différentes hypothèses concernant les modalités de calcul des aides financières accordées par l'État ont été élaborées ; elles font l'objet de simulations par le ministère de l'Éducation.

6. Extension du contrat emploi formation artisanale

L'extension a été décidée pour 13 départements supplémentaires qui s'ajoutent aux 12 premiers ; décisions du 18 juillet 1980 et du 8 octobre 1980 des ministères du commerce et de l'artisanat et du ministère du travail.

Le succès actuel est limité. Quinze contrats ont été signés au cours de la campagne 1979/80 - quarante-huit contrats supplémentaires l'ont été au titre de la campagne 1980/81. Un effort important de promotion est fait actuellement par le ministère du commerce et de l'artisanat, le ministère du travail, en collaboration avec l'APCM et les organisations professionnelles.

D'un point de vue financier, le nombre d'heures de formation faites au sein de l'entreprise que l'artisan peut se faire rémunérer a été doublé.

7. Institution d'un stage d'initiation à la gestion obligatoire avant l'inscription au répertoire des métiers.

Un projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers, dont un des articles traite du suivi obligatoire d'un stage d'initiation à la gestion est en cours d'élaboration.

8. Reconnaissance des titres d'artisan et de maître-artisan

Un projet de décret modifiant le décret de 1962 est en cours d'élaboration.

9. Formation continue

Un projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers et traitant de la formation continue est en cours d'élaboration. Plu-

sieurs conventions de branches ont toutefois déjà été signées avec des organisations professionnelles prévoyant un développement en 1981 de leurs actions de formation continue.

Un crédit de 10 MF est inscrit pour cette action dans le projet de budget 1982 du commerce et de l'artisanat.

10. Programme de formation à la gestion

Un programme a été élaboré après consultation d'un groupe de travail réunissant chambres de métiers et organisations professionnelles. Il concerne les stages d'initiation à la gestion organisés par les chambres de métiers, les actions de perfectionnement à la gestion, ainsi que des stages plus longs (jusqu'à 400 heures) destinés aux créateurs d'entreprises. Ces stages organisés en 1980 au profit des titulaires de livrets d'épargne manuelle ont été développés en 1981 (30 stages en 1980, 50 prévus en 1981).

Une mesure nouvelle de 3 349 000 F a été inscrite en 1982 au projet de budget du Commerce et de l'Artisanat pour les deux premiers types d'actions.

11. Poursuite de l'harmonisation sociale

Aucune décision nouvelle n'a été prise, exception faite des cotisations assurance-maladie des retraites (cf. mesure 16).

12. Indemnisation des interruptions d'activité de longue durée.

Une étude est en cours au sein du ministère du Commerce et de l'Artisanat en collaboration avec le ministère de la Solidarité.

13. Coordination des différents régimes d'invalidité.

La décision a été prise et un projet de décret relatif à la coordination entre les régimes d'assurance invalidité a été soumis pour avis le 4 août 1980 au ministère du Commerce et de l'Artisanat qui a répondu au ministère de la Santé par un avis favorable en date du 7 août 1980.

14. Prolongation d'un an de l'aide spéciale compensatrice

L'article 68 de la loi de finances pour 1981 paru au Journal officiel du 31 décembre 1980 stipule que la loi n° 72 657 du 13 juillet 1972, modifiée par les lois n° 73 1192 du 27 décembre 1973 et n° 77 531 du 26 mai 1977 est prorogée d'un an à compter du 1er janvier 1981.

La réforme du régime actuel fait l'objet d'une réflexion approfondie et sera examinée dans le cadre d'une large concertation avec les parties intéressées.

15. Assouplissement des conditions de rétablissement du droit à prestation en assurance maladie.

Une lettre du 5 août 1980 du ministère de la Santé a la CANAM en précise les modalités en attendant la modification législative de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966.

16. Harmonisation des cotisations assurance maladie des retraités.

Le taux de la cotisation maladie payée sur leur pension par les non salariés retraités a été arrêté à 5 % à compter du 1.10.81. Les seuils d'exonération ont été relevés (32 500 F pour l'assuré seul, 39 000 F pour l'assuré marié).

17. Assurance vieillesse volontaire des conjoints collaborateurs.

Les textes nécessaires ont été pris et le nouveau régime est d'ores et déjà applicable : décret du 20 novembre 1980 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et commerçants.

18. Amélioration des conditions d'intervention des experts comptables dans les centres de gestion.

Des négociations sont en cours afin d'élaborer une convention entre l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, l'APCM, l'A.P.C.C.I. qui permettrait aux centres de gestion de tenir les comptabilités de leurs adhérents, sous la responsabilité de membres de l'ordre.

19. Amélioration des garanties apportées aux contribuables vérifiés en améliorant l'information

Une brochure traitant des obligations comptables et fiscales des artisans, des erreurs les plus fréquemment rencontrées à l'occasion des contrôles fiscaux et des garanties accordées aux artisans et commerçants en cas de contrôle fiscal a été diffusée par la Mission de coordination fiscale du ministère du Budget en avril 1981.

20. Rapprochement successif des droits de mutation.

Aucune décision n'a été prise sur ce sujet.

21. S.A.R.L. familiale :

- option fiscale : l'article 52 de la loi de finances pour 1981 précise sous quelles conditions à compter du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985 les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes

en ligne directe ou entre frères et soeurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts.

– aspect civil et commercial : le projet de loi n° 6 relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial a été voté par le Sénat en première lecture le 11.12.80. Un nouveau projet de loi est en cours d'élaboration.

22. Adaptation à la situation des petites entreprises des améliorations apportées au droit du travail.

Les conditions de la mise en place d'une commission chargée de suivre les améliorations apportées aux conditions de travail des salariés des entreprises artisanales sont à l'étude, ainsi que les objectifs qui pourraient lui être donnés et les principaux problèmes sur lesquels des solutions pourraient être recherchées.

23. Programme d'information statistique.

Un programme a été élaboré avec l'APCM et l'INSEE ; il comporte trois volets : réalisation d'enquêtes, statistiques sur le répertoire des métiers, expériences locales de rapprochement de fichiers. Il est en cours de réalisation.

Le Conseil national de la statistique a approuvé l'harmonisation des enquêtes sur les petites entreprises. L'informatisation des services (répertoire, apprentissage des chambres de métiers qui doit débiter avant la fin de l'année dans cinq chambres de métiers expérimentales ainsi que différentes expériences régionales d'appariement par l'intermédiaire de SIRENE des fichiers des métiers, de l'URSSAF et de l'UNEDIC) permettront d'ici 1984 d'élaborer des comptes artisanaux.

Une mesure nouvelle de 700 000 F a été inscrite au projet de budget 1982 du Commerce et de l'Artisanat pour ce programme.

24. Plan de développement quinquennal de l'assistance technique

Un plan de développement portant sur la formation de 700 agents d'assistance technique sur cinq ans a été élaboré : il prévoit que la priorité sera donnée à des assistants techniques chargés de l'animation économique et à des agents spécialisés : innovation, animateur de formation, exportation, techniciens...

Une première étape est en cours de réalisation en 1981.

Les objectifs seront maintenus dans le cadre du projet de budget 1982 du Commerce et de l'Artisanat (mesure nouvelle de 10,60 MF).

25. Modification des règles d'intervention du Fonds d'aménagement urbain pour favoriser le maintien d'artisans et de petits commerçants.

Une circulaire du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie en date du 10 juillet 1980 à messieurs les préfets de région et de département précise les nouvelles modalités d'intervention (recevabilité, montage financier) du F.A.U. en faveur des locaux commerciaux et artisanaux dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine (chapitre 2-4) ; un arrêté conjoint des ministères du Commerce et de l'Artisanat et de l'Environnement et du Cadre de vie a été signé début 1981. Une dotation de 5 MF est inscrite au budget voté 1981 du Commerce et de l'Artisanat afin de porter le taux de subvention de 35 % à 50 % des dépenses subventionnables. Cette dotation a été portée à 5,5 MF dans le projet de budget 1982.

Une dizaine de dossiers ont déjà reçu un avis favorable

26. Mission de réflexion et d'étude confiée au Conseil du crédit à l'artisanat.

Une étude préalable a permis de sélectionner les thèmes de réflexion, notamment sur la réforme du cautionnement, qui seront soumis à la réflexion du Conseil du crédit à l'artisanat.

27. Prêts participatifs bancaires pour l'artisanat

Pour répondre aux besoins de certaines entreprises artisanales en forte croissance, très proches des entreprises industrielles, le système des prêts participatifs a été adapté à l'artisanat par un avenant en date du 27 octobre 1980 signé avec la C.N.M.E. (Caisse nationale des marchés de l'Etat) devenue depuis le C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises), à la convention du 4 mars 1980 relatif aux prêts participatifs.

Peuvent bénéficier de ces prêts les entreprises artisanales ayant un effectif permanent de cinq salariés, quelle que soit leur forme juridique (si elles sont imposées selon le mode du bénéfice réel).

Afin de permettre la garantie de ces opérations, le ministère du Commerce et de l'Artisanat apportera une dotation de 5 MF au fonds de garantie. Une première dotation de 1 MF a été engagée dès la signature de la convention, le complément de 4 MF a été réalisé au cours de l'année.

28. Fondation à l'initiative créatrice artisanale.

Cette fondation a été mise en place en décembre 1980.

Les conditions d'intervention de la F.I.C.A. ont été définies par une convention signée le 11 décembre 1980 entre le ministre du Commerce et de l'Artisanat, le ministre de l'Economie, le Crédit d'équipement des P.M.E. (ex-C.N.M.E.) et les quatre établissements de crédit adhérents, la B.N.P., la Caisse nationale de crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires, le Crédit lyonnais.

Le Fonds de garantie de la FICA, géré par le Crédit d'équipement des PME, est doté de 24 MF par les Pouvoirs publics et les établissements de crédit adhérents.

L'intervention de la Fondation concerne tout candidat à l'installation dans une entreprise artisanale, qui a conçu un projet présentant un réel intérêt économique et technologique, mais qui ne peut accéder au crédit parce qu'il n'est pas à même d'offrir les garanties requises par la banque.

Elle concerne également les entreprises artisanales qui se développent en réalisant une technologie ou un procédé nouveau, ou en mettant en oeuvre un procédé existant, et celles qui souhaitent exporter.

29. Financement de groupements artisanaux sur une enveloppe F.D.E.S. de 5 MF en 1980 et possibilité de dé plafonner les prêts aux groupements.

Une lettre du Ministère de l'Economie à la Caisse centrale du crédit coopératif en date du 7 juillet 1980 en précise les modalités d'application, l'enveloppe F.D.E.S. ayant été reconduite en 1981. Les dossiers présentés ont déjà permis d'accorder environ 2 MF de prêts aux artisans.

30. Possibilité de dé plafonner les prêts à certaines entreprises artisanales.

Les arrêtés du 1er octobre 1980 concernant les banques populaires et du 12 décembre 1980 pour le crédit agricole précisent les modalités d'attribution de ces prêts destinés plus particulièrement à l'innovation en matériel de haute technologie, aux coopératives et groupements ainsi qu'aux entreprises créant des emplois.

Au titre des prêts pour matériels de haute technologie 3 MF ont déjà été accordés à des artisans. D'autres dossiers sont en cours d'instruction dans le secteur du décoletage et de la broderie (métiers automatisés)

31. Dépôt d'un projet de loi sur le statut de la coopérative artisanale.

L'avant projet de loi établi par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat est en cours d'examen par les différents ministères intéressés.

32. Prorogation d'un an de la prime d'installation artisanale.

Le décret 8011-57 du 31 décembre 1980 modifiant et prorogeant le décret 79.215 du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales dans certaines parties du territoire a été publié au Journal Officiel du 9 janvier 1981.

Les textes d'application précisant les modifications apportées aux conditions d'attribution de la prime ont été pris.

33. Désignation dans chaque préfecture d'un correspondant chargé de la lutte contre le travail clandestin.

Cette disposition a été mise en oeuvre par une circulaire du 6 avril 1981 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat aux Prefets de Régions et aux Préfets.

34. Institution d'une commission de simplification des procédures.

Un arrêté du mois de juin 1980 a mis en place cette commission.

35. Conventions d'aide aux groupements d'artisans d'art.

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat a continué à susciter un mouvement de regroupement des artisans d'art. Les nouvelles conventions ont essentiellement porté sur les domaines de l'exportation ainsi que sur l'expression de formes plus modernes par leur conception et par les procédés techniques utilisés.

ANNEXE 2 : L'AIDE AUX METIERS D'ART

Le tableau ci-après récapitule le montant et l'imputation des crédits consacrés à la promotion économique des métiers d'art pour les années 1980 et 1981.

Imputation budgétaire	Montant des crédits Année 1980	Montant des crédits du 1.1.81 au 1.8.81
Chapitre 44.04, article 20 Actions et manifestations en faveur de la promotion commerciale dans l'artisanat	2 416 500	
Chapitre 44.04, article 30 Aide aux groupements d'entreprises artisanales	1 318 000	
Chapitre 44.04, article 70 Intervention en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles	1 077 000	4 541 800
Chapitre 64.01 Aid. au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles	200 000	170 000
	article 10	article 30

Il convient de noter que pour l'année 1981, à la suite du changement apporté à la nomenclature par la loi de finances l'ensemble des crédits concernant les actions de promotion économique de l'artisanat et notamment les articles 20 et 30 ont été regroupés au chapitre 44.04 article 70. Le montant des crédits indiqués dans la colonne 2 concerne la période du premier semestre 1981.

A ces crédits, il convient d'ajouter les primes d'installation et de développement artisanal. Toutefois, ces entreprises n'étant pas individualisées dans les statistiques concernant l'attribution de ces primes, il n'est pas possible de connaître le volume de crédit dont elles ont pu bénéficier à ce titre.

DISPOSITIONS SPECIALES INITIALES

Article 85

OBSERVATIONS

Le régime d'aide spéciale compensatrice prévu par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 cessera de prendre effet au 31 décembre 1981. Une nouvelle aide sera mise en place dont le financement sera assis sur les mêmes bases que précédemment.

Le texte prévoit de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition des formes de l'aide.

Faute de projet précis, il eût été préférable de renouveler encore une année le régime de l'aide compensatrice plutôt que de déléguer à un texte réglementaire une disposition à laquelle le Sénat avait accordé toute son attention.

Néanmoins pour ne pas pénaliser les commerçants et artisans concernés, votre rapporteur propose à la Commission de donner un avis favorable à ce texte.

DISPOSITIONS SPECIALES ADOPTEES LORS DE L'EXAMEN DES CREDITS

Avant l'article 85

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les sommes de « 10 F » et « 20 F » sont respectivement remplacées par les sommes de « 20 F » et « 40 F ».

Après l'article 85

« Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 240 F est substituée la somme de 288 F ».

La Commission a émis un avis favorable à l'adoption de ces deux nouveaux articles.

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Au cours de sa première séance du 14 octobre 1981, la Commission des Finances a procédé sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1982.

La Commission a approuvé les dispositions de l'article 85 rattaché au budget et a, par ailleurs, décidé de soumettre à l'appréciation du Sénat les crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1982.